
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 12 MAI 2020**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 12 MAI 2020

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2020-16

MODIFICATION DES CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION

DELIBERATION N° 2020-17

APPEL A PROJETS 2020 DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR LE COVID-19 POUR L'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2020

DELIBERATION N° 2020-16

**MODIFICATION DES CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS
D'AIDE FINANCIERE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération d'application 11^{ème} programme « Conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse » n°2018 35,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

DECIDE

Article 1 :

Valide les clauses générales relatives aux conventions d'aide financière et de décisions attributives de subvention telles que présentées en annexe ci-après. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 octobre 2020. Cette date pourra être repoussée par nouvelle décision du conseil d'administration.

Article 2 :

Modifie la délibération « Conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse » n°2018-35 pour intégrer en annexe les clauses générales relatives aux conventions d'aide financière et de décisions attributives de subvention.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS

ANNEXE

CLAUSES GENERALES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE ET DECISIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTION

Délibération n° 2020-16 du 12/05/2020

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la de la date de signature par l'agence, la décision/convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention).
- Inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- Permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- Conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les données sous forme électronique (y compris les données brutes en format exploitable) et de fournir un exemplaire au moins du rapport papier, un exemplaire en *pdf* autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagne d'un résumé. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur *documentation.eaufrance.fr*.
- Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 150 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire
- un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2020

DELIBERATION N° 2020-17

**APPEL A PROJETS 2020 DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE
CORSE EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS
D'EPURATION IMPACTEES PAR LE COVID-19 POUR L'EPANDAGE DES
BOUES NON HYGIENISEES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu les délibérations de gestion des aides du 11^{ème} programme d'intervention,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

d'approuver le règlement de l'appel à projets 2020 de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse en faveur des gestionnaires de stations d'épurations urbaines impactées par le COVID-19 pour l'épandage des boues non hygiénisées.

de fixer une enveloppe d'aide dédiée de 10 M€ sur la ligne de programme 11,

d'autoriser son lancement dans les conditions prévues par ledit règlement.

**Le président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Pascal MAILHOS



APPEL A PROJETS 2020

EN FAVEUR DES MAITRES D'OUVRAGES DE STATIONS D'EPURATION IMPACTEES PAR LE COVID-19 POUR L'EPANDAGE DES BOUES NON HYGIENISEES

DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets :
15/05/2020

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide
sous format papier au siège de l'Agence de l'eau :
30/06/2020

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr
- ou envoyer un message à l'adresse :

XXXXXX@eaurmc.fr

1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Sur le bassin Rhône Méditerranée Corse, près de 75% des boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU) sont utilisées en agriculture dans le but d'apporter aux sols de la matière organique et des éléments fertilisants comme de l'azote et du phosphore. 18% des boues sont valorisées directement en agriculture, 56% le sont après compostage sur site ou sur des plateformes de compostage. Les campagnes d'épandage débutent au printemps.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 27 mars 2020 considère le risque de contamination¹ par le SARS-CoV-2 comme faible à négligeable pour les boues ayant subi un traitement hygiénisant conforme à la réglementation. En revanche, au vu des données actuellement disponibles, il n'est pas possible de définir avec précision le niveau de contamination pour les boues non traitées, ni de préciser une période de stockage au-delà de laquelle le virus serait inactivé. **En conséquence l'ANSES recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable.**

La circulaire du 2 avril 2020 du MTES relative à l'épandage au sol des boues produites en période d'épidémie COVID19 reprend cet avis et indique qu'il est nécessaire d'isoler les boues produites pendant l'épidémie et de leur appliquer des traitements hygiénisants robustes :

- chaulage sous conditions (maintien d'un pH =12 pendant 10 jours, suivi journalier de pH) ;
- séchage thermique hors séchage solaire (température > 80°avec enregistrement du suivi de ce paramètre, siccité 90%) ;
- méthanisation thermophile (température de digestion à enregistrer, comprise entre 50 et 60°C, pour un temps de séjour de 20 à 30 jours) ;
- compostage (fermentation à 50-70°C avec enregistrement du suivi et maturation de plusieurs semaines) ;
- pour l'ensemble des traitements, doublement de la fréquence des analyses microbiologiques (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) et des organismes thermotolérants (E.coli) prévus dans l'arrêté du 8 janvier 1998 doit être mis en œuvre.

Le stockage des boues ne constitue pas une solution autorisée compte-tenu des connaissances disponibles sur le Covid 19.

Les boues non hygiénisées produites après le début de l'épidémie ne peuvent pas être épandues et des solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues doivent être envisagées.

Les maîtres d'ouvrages qui disposent de boues non hygiénisées doivent donc mettre en œuvre les traitements appropriés pour continuer à utiliser la filière « retour au sol » ou avoir recours à des filières alternatives réglementaires.

¹ La transmission se faisant par les voies respiratoires, les préoccupations concernent surtout l'exposition aux gouttelettes et aux poussières susceptibles d'être émises lors de l'épandage des boues.

Ces solutions alternatives nécessitent des traitements complémentaires des boues, des frais d'analyses, de transport, de mise en compostage ou en incinération exceptionnels à la charge des maîtres d'ouvrage à compter de la date de début de l'épidémie et pour une durée inconnue à ce jour.

L'appel à projet propose un accompagnement financier exceptionnel des collectivités concernées par l'épandage agricole direct des boues produites par leurs stations de traitement des eaux usées.

2 CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Les porteurs de projets attendus

L'appel à projet est destiné aux maîtres d'ouvrage public d'une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de capacité nominale supérieure strictement à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, appartenant à un système d'assainissement collectif et dont plus de 50% de la quantité de boues évacuées en 2019 était destinée au recyclage agricole direct.

Par dérogation à la délibération de gestion des aides « Conditions générales d'attribution et de versement des aides » du 11^e programme d'intervention, article 1, les demandeurs porteurs de projets resteront éligibles :

- même les opérations ont démarré avant la date de la demande d'aide adressée à l'agence de l'eau ;
- sans coût minimum prévisionnel de l'opération ;
- sans condition de prix minimum de tarification de l'eau ;
- sans obligation de bancarisation des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) ;
- sans indice minimum de connaissance du patrimoine.

2.2. Projets exclus de cet appel à projet

Les ouvrages de dépollution de type lagunage, filtres plantés de roseaux ne sont pas éligibles à cette aide.

Les STEU équipées de sécheur thermique, de méthaniseur ou de compostage sur site ainsi que celles disposant de lits plantés pour traiter leurs boues ne nécessitant pas de curage en 2020 ne sont également pas éligibles à cette aide.

Les STEU ayant fait l'objet d'un avis négatif des pratiques d'épandage dans le cadre de l'instruction des primes des années antérieures ne sont pas éligibles à cette aide.

2.3. Modalités de calcul de l'aide

L'aide correspond à un forfait fixé selon la capacité nominale de la STEU et du niveau des opérations majoritairement réalisées (ou en passe de l'être à la date de la demande d'aide) selon le tableau suivant :

Capacité nominale de la STEU (en kg de DBO5/j)	Opérations sur les boues initialement destinées au recyclage agricole	Montant de l'aide (en €)
>12 – ≤ 30	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation 	3 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur 	10 000
>30 – ≤60	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation 	7 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur 	15 000
>60 – <120	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation 	18 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec recours à une unité mobile de déshydratation ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un centre de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues après recours à une unité mobile de déshydratation vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur 	25 000
≥120 – <600	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers un méthaniseur thermophile ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation ▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant) 	28 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant) 	15 000
≥600 – <1 800	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport de boues vers un site de compostage et prise en charge par le site de compostage ▪ Transport de boues vers un incinérateur et prise en charge par l'incinérateur ▪ Transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation ▪ Mise en œuvre d'un chaulage sur site (inexistant auparavant) 	40 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant) 	18 000
≥1 800	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hygiénisation sur site avec suivi (chaulage existant) 	25 000

3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est organisé en une seule session :

Session 2020
1) Ouverture de l'appel à projets : 15 mai 2020 2) Dépôt d'une demande d'aide : jusqu'au 30 juin 2020 3) Décisions de financement : à partir de juin 2020

3.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul de l'aide

L'agence de l'eau enverra aux maitres d'ouvrage potentiellement concernés un formulaire à renseigner et à retourner impérativement avant le 1er juillet 2020.

L'aide ne peut être attribuée en l'absence de la transmission du formulaire et des éléments demandés.

3.2. Contrôle a posteriori

L'Agence de l'eau pourra contrôler a posteriori le bon déroulement des opérations de traitement et d'évacuation des boues destinées initialement au recyclage agricole.

Si l'Agence de l'eau constate une irrégularité par rapport au prévisionnel, elle pourra demander un remboursement de l'aide.

3.3. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

3.4. Sélection des projets

Les demandes d'aides reçues sont examinées au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'Eau. Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés au point 1. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers sont refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite retenus par ordre d'arrivée.

3.5. Décision de financement et de paiement

Le paiement de l'aide fait l'objet d'un versement unique de 100% dès attribution de l'aide par la commission des aides ou par décision directeur.

L'aide est attribuée si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).